



Bureau du 11 septembre 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 12

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180452

**APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DU MONT LOZERE**

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 5 septembre 2018, s'est réuni le 11 septembre 2018 à 14h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Laurent BELIER, suppléant de M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC, représente aussi M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *Cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Alain JAFFARD, président de la commission *Architecture-Urbanisme-Paysage* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, présidente de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS, représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Avant donné mandat :

- M. Thomas VIDAL, président de la commission Biodiversité de l'EP PNC, a donné pouvoir à M. Henri COUDERC.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le préfet de région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération en date du 28/05/2018 du conseil syndical du syndicat mixte d'aménagement du Mont Lozère autorisant le président à signer la présente convention,



Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve la convention d'application 2017-2020, relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec le syndicat mixte d'aménagement du Mont Lozère ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,


Anne LEGILE

Le président du bureau,

Henri COUDERC





Parc national
des Cévennes

CONVENTION D'APPLICATION

2017-2020

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

le syndicat mixte d'aménagement du mont Lozère, représentée par son président, M. René CAUSSE, et dénommée ci-après « la collectivité », d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci après « l'établissement public », d'autre part,

C

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

CHARTRE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du 11/09/2018 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,
Vu la délibération du conseil syndical en date du 28/05/2018 autorisant le Président à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra être révisé à mi-parcours.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard 31 décembre 2020.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent assure un relais des actions entreprises et des informations auprès du conseil municipal et de la population.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

• **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- installant en entrée d'agglomération le **panneau *Commune du Parc national des Cévennes***,
- utilisant sur ces supports de communication le **logo *Commune du Parc national des Cévennes***.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

• **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 – Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le .../.../.....

**Le Président du syndicat mixte
d'aménagement du mont Lozère**

M. René CAUSE

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTRE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme élu référent : René CAUSSE 	<i>Engagement de la chartre Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme agent référent : le délégué territorial mont Lozère 	
Modernisation de l'éclairage public	<ul style="list-style-type: none"> Réflexion sur l'extinction en milieu de nuit dans les stations de pleine nature (mas de la barque en particulier) 	<i>Engagement de la chartre Mesure 4.3.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Accompagner la collectivité sur le volet concertation autour de l'extinction en milieu de nuit 	ADEME Occitanie, Région Occitanie, SDEE 48, ALE 48, ANPCEN
Station de pleine nature en cœur du Parc national	<ul style="list-style-type: none"> Définir de manière concertée avec l'ensemble des acteurs dont l'établissement public, un plan de développement de la station, porté par le gestionnaire Proposer une offre touristique diversifiée en faveur de la découverte de la nature et des patrimoines Informé l'établissement en amont du développement de toutes activités nouvelles en cœur. 	<i>Mesure 7.2.4</i>	<ul style="list-style-type: none"> Participer à l'élaboration du plan de développement en partageant avec la collectivité la doctrine du Parc national relative aux stations de pleine nature Apporter une expertise et un appui d'ingénierie au gestionnaire et au collectif de travail mobilisé pour l'ensemble des itinéraires proposés, toutes pratiques confondues Identifier les enjeux patrimoniaux ainsi que les prescriptions permettant de concilier les activités avec la préservation du patrimoine naturel et culturel Etre appui technique, voire maîtrise d'ouvrage pour la mise en place ou la rénovation de sentiers d'interprétation 	CGET et GIP Massif Central, Région Occitanie CD 30, CD 48, DDCCS(PP), ONF, gérants des stations, fédérations randonnée, VTT, course d'orientation, vol libre...

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
<p>Pôle de pleine nature et Promotion de la destination Parc national des Cévennes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Intégrer la destination <i>Parc national des Cévennes</i> et ses valeurs dans la stratégie touristique du pôle de pleine nature du Mont Lozère • Conduire des actions participant à la construction de l'offre et la promotion de cette destination • Associer l'établissement à l'élaboration et la mise en œuvre du PPN. • Promouvoir l'écotourisme et inciter les prestataires touristiques à s'engager dans cette démarche (CETD, esprit Parc national) 	<p><i>Mesure 7.3.1</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre à disposition des outils pour la promotion de la destination • Financer des projets participant à la construction ou la promotion de la destination • Organiser des formations sur les enjeux et les actions menées par l'établissement public en faveur du tourisme durable, ouvertes aussi à <u>l'élu référent de la collectivité</u> • Soutien technique à la mise en œuvre du PPN. • Participation de l'EP PNC aux différentes instances de gouvernance du PPN (Comité technique et de pilotage) • Portage des outils d'interprétation du patrimoine (sentiers, table d'orientation) • Valorisation et soutien des actions réalisées dans le cadre du PPN à travers les outils de promotion développés par l'EP PNC (site internet, plateforme...) • Mise en réseau des porteurs de PPN à l'échelle du PNC • Continuer à garantir à travers la charte européenne du tourisme durable et la marque « esprit Parc national » la qualité des prestataires touristiques auprès du Grand public 	<p>Région Occitanie et CRT, CD 30, CD 48, Gard Tourisme, Lozère Tourisme</p>

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Terra rural	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public à l'ensemble du projet • Monter des projets en cohérence avec la Charte 	Mesure 5.2.2	<ul style="list-style-type: none"> • Participer activement aux démarches Terra Rural en place • Apporter un appui technique pour les dossiers de candidature • Mettre en réseau les différents animateurs Terra Rural à l'échelle du Parc à travers l'organisation de journées d'échanges et d'informations thématiques 	Chambres d'agriculture, Sud & Bio, SUAMME, DDT(M), Région Occitanie, CD 30, CD 48, CD 07

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.